

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
15 novembre 2006
Français
Original : anglais

**Lettre datée du 15 novembre 2006,
adressée au Président du Conseil de sécurité
par le Représentant permanent de l'Éthiopie
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'une lettre adressée au Président de la Commission du tracé de la frontière entre l'Érythrée et l'Éthiopie, le professeur Sir Elihu Lauterpacht, par le Ministre des affaires étrangères de la République démocratique fédérale d'Éthiopie, S. E. M. Seyoum Mesfin, concernant la situation entre l'Érythrée et l'Éthiopie (voir annexe).

Je vous serais obligé de faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(*Signé*) Dawit **Yohannes**



Annexe à la lettre datée du 15 novembre 2006, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Éthiopie

C'est avec un désagrément considérable que j'ai été informé, le matin du mercredi 8 novembre, de la lettre de M. Ratliff notifiant à notre conseiller juridique de l'intention de la Commission de rendre publique, le 20 novembre, une décision relative au tracé de la frontière. J'ai peu après reçu le texte de votre lettre au Président du Conseil de sécurité.

Démarcation

Depuis la décision de la Commission du tracé de la frontière entre l'Érythrée et l'Éthiopie en date d'avril 2003, la Commission et les parties ont, avec beaucoup de soin, mis en œuvre un processus comportant des travaux sur le terrain et une coopération, pour mener à bien la démarcation de la frontière. Alors que l'Éthiopie s'est déclarée préoccupée par le fait que ce processus n'est pas conforme à la pratique internationale et ne permet pas un examen suffisant des anomalies et des difficultés pratiques découlant de la disparité entre le tracé fixé dans la décision de la Commission d'avril 2003, et la topographie locale, l'Éthiopie a éprouvé une certaine satisfaction du fait que la Commission a reconnu que ces anomalies, ces difficultés pratiques existent bien et qu'un tel processus pratique de coopération serait nécessaire pour que la Commission s'acquitte intégralement des responsabilités que lui ont confiées les parties dans l'Accord de décembre 2000.

L'entrée de troupes érythréennes dans la Zone de sécurité temporaire, les graves restrictions imposées par l'Érythrée à la liberté de mouvement de la MINUEE, son refus de se conformer à la résolution 1640 (2005) du Conseil de sécurité et l'expulsion du personnel de la MINUEE constituent de graves violations des Accords d'Alger et ont retardé la délimitation de la frontière conformément aux décisions et instructions de la Commission. Pendant ce temps, l'Érythrée a continué à affirmer qu'elle avait le droit d'occuper par la force les territoires que lui attribue la décision d'avril 2003, et a contesté les procédures de la Commission, au motif qu'elles seraient influencées par des pressions politiques.

Vous avez à bon droit rejeté les allégations érythréennes dans vos communications avec l'Érythrée et avez demandé à ce pays de retirer ses forces des régions frontalières pour permettre aux travaux de démarcation de se poursuivre. Le Conseil de sécurité a à plusieurs reprises adressé la même demande à l'Érythrée. Ce pays a refusé de faire droit aussi bien aux demandes de la Commission qu'aux exigences du Conseil de sécurité. Dans ces circonstances, j'imagine mal comment cette politique d'abandon à l'égard de l'Érythrée constituerait une démarche appropriée.

Dans ce contexte historique récent, il est impossible de comprendre ou d'accepter le plan de la Commission de rendre publique sa décision de démarcation, nonobstant la conviction des parties et des garants des Accords d'Alger que la démarcation définitive serait impossible sans une véritable coopération sur l'interprétation et le traitement à réserver aux anomalies et aux difficultés pratiques. L'ensemble des travaux de la Commission du tracé de la frontière, avant la lettre écrite par M. Ratliff en novembre, démontre la volonté de la Commission d'adhérer à ce processus de coopération en vue des travaux sur le terrain et de décisions

pratiques indispensables pour que la Commission puisse, selon son mandat, définir de façon juridiquement contraignante, le tracé de la frontière. Ce mandat, dont les éléments fondamentaux sont consignés aux paragraphes 2, 13 et 14 de l'article 4, est parfaitement clair. Il comporte : la neutralité, une décision sur le tracé de la frontière qui doit être adressée à l'Union africaine et à l'ONU pour publication, puis les travaux de démarcation. L'obligation pour les parties de faciliter la démarcation en autorisant l'accès aux territoires contrôlés par chaque partie montre assez que la démarcation appelle des travaux sur le terrain. En fait, l'objet même de cette démarcation, par opposition à délimitation de la frontière, est de tenir compte des faits topographiques de façon que le tracé théorique n'entraîne pas d'anomalies ou de difficultés pratiques.

Les opérations pratiques de démarcation de la frontière dans le secteur oriental, par les soins de la Commission, illustrent bien la méthode envisagée par le mandat et conforme à la pratique internationale. La démarcation de la frontière dans le secteur oriental s'est effectuée avec le concours de représentants des deux parties, sur le terrain, avec l'aide du personnel technique de la Commission, les ajustements nécessaires étant apportés à la décision de délimitation en fonction de la topographie locale. Les deux parties ont activement participé à cette entreprise et ont l'une et l'autre indiqué leur accord à l'abornement définitif.

La lettre de M. Ratliff ne donne pas d'indications pratiques quant à la nature de la « décision de démarcation » proposée qui serait promulguée le 20 novembre. Manifestement, l'Éthiopie ne sera pas en mesure de faire des observations sur une question aussi importante à la réunion envisagée étant donné que la « décision de démarcation » n'a pas encore été divulguée. À l'évidence, la réunion proposée ne sera donc qu'une formalité et la publication, à cette réunion, d'une décision de démarcation serait entièrement incompatible avec les attributions et le mandat de la Commission. Une telle décision ne saurait se substituer à la procédure jusqu'à présent appliquée par la Commission et prévue par les Accords d'Alger et par le droit international.

Ce qui est particulièrement dérangeant est la façon dont la lettre en question méconnaît la tentative tout à fait sérieuse, qui avait l'aval du Conseil de sécurité, formulée par les garants de l'Accord d'Alger qui, quand ils se sont réunis en février 2006 à New York, ont proposé certains moyens de résoudre le problème de l'élimination des obstacles à la démarcation. Ils avaient alors souligné qu'il fallait un dialogue et le soutien d'organes neutres pour aider les deux parties à progresser sur la voie de la démarcation de leur frontière et de la normalisation de leurs relations.

Pourquoi la Commission a-t-elle donc, brusquement et sans préavis, choisi d'abandonner la procédure que, pour la démarcation, prévoient ses règles, ses instructions et ses décisions? La raison n'en est que trop claire. L'Érythrée a introduit des forces dans la Zone de sécurité temporaire, rejeté la désignation par la Commission d'un expert chargé de faciliter la démarcation et refusé même d'assister aux réunions de la Commission. Chacun de ces actes constitue une violation, par l'Érythrée, de ses obligations en vertu des Accords d'Alger (art. premier et par. 7 et 14 de l'article 4, notamment); ces violations empêchent la poursuite des activités de démarcation prévues par le règlement et le mandat de la Commission. Ces violations, par l'Érythrée, ne sauraient pour autant justifier que la Commission s'écarte ainsi de son mandat. Pour être juridiquement valable, la démarcation ne

peut être établie de la façon décrite dans la lettre de M. Ratliff; l'Éthiopie traiterait alors une telle décision de démarcation comme nulle et non avenue.

Paix et sécurité internationales

Je tiens à vous rappeler, Monsieur le Président, votre lettre du 9 novembre 2006 au Président du Conseil de sécurité. Je relève que la Commission n'a pas même eu la courtoisie de communiquer à l'Éthiopie copie de cette lettre. Et surtout, le mandat de la Commission ne prévoit rien qui autorise de quelque façon que ce soit une communication directe entre la Commission et le Conseil de sécurité. La Commission a mentionné le paragraphe 16 de l'article 4 de l'Accord dans sa lettre au Conseil de sécurité. Mais l'Accord d'Alger dispose que « les Parties prient l'Organisation des Nations Unies de faciliter le règlement des problèmes », etc. Ainsi, si l'on invoque une facilitation comme celle mentionnée au paragraphe 16, il s'agit d'une question qui est tranchée par les parties et les Nations Unies.

De plus, la teneur de la lettre en question donne à penser que la décision que pourrait prendre la Commission, à la réunion proposée, le 20 novembre, viendrait parachever la démarcation prévue à l'article 4 de l'Accord de décembre 2000 et remplirait une condition préalable à un transfert de territoires. Comme je l'ai déjà indiqué, toute décision ayant pour but de statuer sur une démarcation définitive, dans les circonstances proposées dans votre lettre du 7 novembre aux parties, ne serait pas valable et l'Éthiopie la traiterait alors comme telle; ainsi, il ne saurait être question de transfert de territoires.

Vous savez peut-être que le Président du Conseil de sécurité, le 17 octobre 2006, a fait savoir aux membres du Conseil de sécurité et à la communauté internationale que l'Érythrée avait fait pénétrer 15 000 hommes et 15 chars dans la Zone de sécurité temporaire. La déclaration du Conseil de sécurité comprenait les points suivants :

Les membres du Conseil de sécurité sont profondément préoccupés d'apprendre que les forces de défense érythréennes ont introduit environ 15 000 hommes et 15 chars dans la Zone de sécurité temporaire.

Les membres du Conseil de sécurité se déclarent préoccupés par le fait que de telles actions sont contraires à l'accord sur la cessation des hostilités du 18 juin 2000 et violent l'intégrité de la Zone de sécurité temporaire.

Les membres du Conseil engagent l'Érythrée à retirer immédiatement ses troupes de la Zone de sécurité temporaire, à accorder intégralement et sans condition sa coopération à la Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée (MINUEE), et en particulier à préserver les arrangements de cessez-le-feu qui sont en vigueur et à lever immédiatement les restrictions imposées à la MINUEE.

Les membres du Conseil de sécurité appellent les deux parties à faire preuve du maximum de retenue et à s'abstenir d'utiliser la force ou de menacer d'utiliser la force l'une contre l'autre, à éviter toute action qui pourrait entraîner une escalade de la tension entre les deux pays et à se conformer aux engagements qu'elles ont pris.

L'Éthiopie est particulièrement préoccupée de voir que la Commission s'immiscerait dans une situation aussi tendue et dangereuse par une communication

adressée au Conseil de sécurité évoquant « le transfert de territoires » à un moment où l'Érythrée renforce son potentiel militaire de façon illégale et contrairement aux prescriptions du Conseil. Dans ces circonstances, l'action de la Commission sortirait manifestement de sa compétence et contribuerait à un résultat que l'Éthiopie et les membres du Conseil de sécurité cherchent au contraire à prévenir.

Monsieur le Président, je tiens à rappeler que la Commission a été créée par les parties à l'Accord de décembre 2000 et doit se conformer au mandat qui lui a été confié. Ni la réunion proposée pour le 20 novembre, ni la publication de la décision de démarcation envisagée ne sont conformes aux procédures prévues dans son mandat et à la méthode de démarcation établie par la Commission dans ses décisions, injonctions et instructions. En outre, la communication de la Commission au Conseil de sécurité sort de la compétence de celle-ci et est extrêmement mal avisée. L'Éthiopie engage instamment la Commission à retirer ses deux communications récentes et à annuler la réunion proposée pour le 20 novembre. L'Éthiopie n'entend en aucune façon considérer comme juridiquement valables ou comme ayant force obligatoire les décisions que la Commission envisage de prendre. Manifestement, si la Commission souhaite poursuivre dans la voie où elle s'est engagée, qui, de l'avis de l'Éthiopie, est juridiquement viciée et politiquement dangereuse, nous n'aurions pas d'autre choix que de conclure que, par ses propres décisions, la Commission se serait démise du mandat que lui donne l'Accord d'Alger.

(Signé) Seyoum **Mesfin**
